ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2
T. 514 288.3256 1 800 363.4688 Téléc. 514 843.8375
www.cpaquebec.ca

Montréal, le 15 décembre 2016

Rebecca Villmann, CPA, CA, CPA (Illinois)
Directrice, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Madame,

Vous trouverez ci-joint les commentaires du Groupe de travail technique — NCECF – Comptabilité financière – Partie II concernant l'exposé-sondage *«Améliorations annuelles 2017».*

Nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir une copie de la traduction anglaise de nos commentaires.

Veuillez prendre note que ni l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des commentaires ne peuvent être tenus responsables relativement à leur utilisation et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces commentaires, comme décrit dans le déni de responsabilité joint à la présente.

Veuillez agréer, Madame Villmann, mes salutations distinguées.

Annie Smargiassi, CPA auditrice, CA
Représentante du Groupe de travail technique — NCECF – Comptabilité financière – Partie II

p. j. Déni de responsabilité et commentaires

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Les documents préparés par les Groupes de travail techniques et sectoriels de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Ordre) ci-après appelés les « commentaires », sont fournis selon les conditions décrites dans la présente, pour faire connaître leur opinion sur des énoncés de principes, des documents de consultation, des exposés-sondages préliminaires ainsi que des exposés-sondages publiés par le Conseil des normes comptables, le Conseil des normes d'audit et de certification, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, le Conseil sur la gestion des risques et la gouvernance et d'autres organismes.

Les commentaires fournis par ce comité ne doivent pas être utilisés comme substitut à des missions confiées à des professionnels spécialisés. Il est important de noter que les lois, les normes et les règles sur lesquelles sont émis les commentaires peuvent changer en tout temps et que, dans certains cas, les commentaires écrits peuvent être sujets à controverse.

Ni l'Ordre, ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des commentaires ne peuvent être tenus responsables relativement à l'utilisation de ces commentaires et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces commentaires. Les commentaires donnés ne lient pas, par ailleurs, les membres des Groupes de travail techniques et sectoriels, l'Ordre ou, de façon plus particulière, le Bureau du syndic de l'Ordre.

La personne qui se réfère ou utilise ces commentaires assume l'entière responsabilité de sa démarche ainsi que tous les risques liés à l'utilisation de ceux-ci. Elle consent à exonérer l'Ordre à l'égard de toute demande en dommages-intérêts qui pourrait être intentée par suite de toute décision qu'elle aurait pu prendre en fonction de ces commentaires. Elle reconnaît également avoir accepté de ne pas faire état de ces commentaires reçus via le Groupe de travail dans les avis exprimés ou les positions prises.

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

Les Groupes de travail techniques et sectoriels de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ont comme mandat notamment de recueillir et de canaliser le point de vue des praticiens exerçant en cabinet et de membres œuvrant dans les affaires, les services gouvernementaux, l'industrie et l'enseignement ainsi que le point de vue d'autres personnes concernées œuvrant dans des domaines d'expertise connexes.

Pour chaque exposé-sondage ou autre document étudié, les membres des Groupes de travail techniques et sectoriels mettent leurs analyses en commun. Les commentaires ci-dessous reflètent les points de vue exprimés et, sauf indication contraire, ces commentaires font l'objet d'un consensus parmi les membres du Groupe de travail ayant participé à cette analyse.

Les commentaires formulés par les Groupes de travail ne font l'objet d'aucune sanction de l'Ordre. Ils n'engagent pas la responsabilité de celui-ci.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SPÉCIFIQUES DU CNC

1. ***Donnez-vous votre accord aux modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe .08 du chapitre 1505, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES, pour exiger que les informations sur les méthodes comptables soient fournies dans « l'une des premières notes complémentaires »?***

   Les membres ont indiqué qu'ils étaient en accord avec ces modifications.

2. ***Donnez-vous votre accord aux modifications qu'il est proposé d'apporter aux alinéas .34 e) et .35 c) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, afin de remplacer l'obligation de fournir le montant de l'ajustement « pour la période considérée » par celle de fournir le montant de l'ajustement « pour chaque période antérieure présentée »?***

   Les membres ont indiqué qu'ils étaient en accord avec ces modifications.

3. ***Donnez-vous votre accord aux modifications qu'il est proposé d'apporter au chapitre 1521, BILAN, afin de clarifier tant les exigences en matière de présentation et d'informations à fournir concernant les biens loués en vertu de contrats de location-acquisition, que les autres exigences du chapitre 1521 qui se rattachent à des exigences en matière de présentation et d'informations à fournir d'autres normes de la Partie II du Manuel?***

Les membres ne sont pas d'accord avec les modifications, telles qu'elles sont proposées, au chapitre 1521, car elles ne clarifient pas les exigences en matière de présentation et d'informations à fournir et soulèvent de nouvelles questions.

D'entrée de jeu, les membres se sont questionnés sur l'objectif visé par le chapitre 1521. Le paragraphe .01 de la norme actuelle mentionne que « le présent chapitre établit quels postes doivent être présentés séparément dans le bilan » :

a) Est-ce que l'objectif du chapitre 1521 est de <u>reprendre</u> intégralement toutes <u>les exigences</u> de présentation déjà incluses dans les autres normes, sans en ajouter de nouvelles?
   ou
b) Est-ce qu'il vise à <u>établir les exigences</u> de présentation minimales au bilan, nonobstant les exigences prévues dans les autres normes, sans toutefois les contredire?

Des membres remettent en question l'utilité de ce chapitre, tel qu'il est proposé, et soulignent qu'il crée une certaine confusion à l'égard de certaines exigences. Le chapitre 1521 est aussi potentiellement utilisé à tort, par certains professionnels, comme une liste de contrôle exhaustive.

La compréhension des membres est que certains postes des paragraphes .04 et .05 ont été retirés (exemples : immobilisations corporelles; actif ou passif au titre des avantages sociaux futurs), car il n'y a pas d'exigence de présentation particulière dans les chapitres correspondant du *Manuel*. Toutefois, les membres se questionnent sur la pertinence d'un bilan sans la présentation de ces postes distinctement. De plus, selon cette logique, le paragraphe .05 f) dette à long terme devrait aussi être retiré, car il n'y a aucune exigence de présentation distincte de ce poste dans le chapitre 3856.

Les membres croient qu'il serait plus utile et cohérent d'utiliser exactement la même formulation et terminologie que celles utilisées dans les chapitres sources d'où proviennent les exigences, ce qui n'est pas toujours le cas. Ils ont donné les exemples du paragraphe 3051.31 qui est différent du

paragraphe 1521.04 h) proposé ainsi que du paragraphe 3856.38 qui est différent des alinéas 1521.04 h) i) et iii) proposés. Les membres ont formulé les mêmes observations au sujet du chapitre 1520.

Les membres ont exprimé d'importantes réserves quant au contenu des nouveaux paragraphes proposés .04A et .05A. Leur formulation sous-entend que ces éléments pourraient au choix être présentés seulement par voie de notes, c.à.d. ne pas être présentés isolément dans le corps même du bilan, par exemple dans le cas des immobilisations corporelles et des actifs ou passifs au titre des avantages sociaux futurs. Les membres ne croient pas que l'absence d'une exigence de présentation dans le corps même du bilan dans les chapitres 3061 et 3462 signifie par défaut que l'information peut être présentée par voie de notes.

De plus, si l'objectif de ces paragraphes est de reprendre toutes les exigences de présentation distincte minimalement par voie de notes ou de tableaux complémentaires:

- il faudrait revoir l'objectif du Chapitre 1521 car le paragraphe .01 de la norme actuelle mentionne que « le présent chapitre établit quels **postes** doivent être présentés séparément **dans le bilan** »;
- de plus, il semble manquer certains éléments comme la distinction requise:
  - dans les créances et les effets à recevoir, selon le chapitre 1510, entre les comptes clients, les créances sur des parties apparentées et les autres créances de nature inhabituelle dont le montant est important ;
  - pour les autres placements, selon le chapitre 3856, entre les placements évalués selon la méthode de la valeur d'acquisition et les placements évalués à la juste valeur.

Par conséquent, la majorité des membres sont d'avis que les paragraphes .04A et .05A ne devraient pas être maintenus, car la base selon laquelle certains éléments sont inclus et d'autres non n'est pas claire. Ainsi, ils croient que ces paragraphes suscitent plus de questions qu'ils n'apportent de réponse. Selon certains membres, la « liste des obligations d'informations » du Manuel reprend déjà la liste des éléments à présenter pour chacun des chapitres du Manuel. Certains membres sont toutefois d'avis que ces paragraphes devraient être maintenus, mais avec certaines modifications, car actuellement les paragraphes .04 et .05 ne distinguent pas ce qui doit être présenté dans le corps même du bilan et ce qui peut être présenté par voie de notes ou de tableaux seulement.

Indépendamment de l'objectif poursuivi par le chapitre 1521, les membres sont d'avis que des éclaircissements devraient être apportés au paragraphe proposé .04 g) et h) à savoir si le CNC désire que les informations de chacun des alinéas i), ii) et iii) soient présentés distinctement dans le corps du bilan ou si le détail de chacun des alinéas peut être fourni par voie de note. Si la distinction peut être faite au choix dans le corps même du bilan, par voie de notes ou de tableaux complémentaires, cela devrait être précisé ou bien le détail de i), ii) et iii) ne devrait pas être mentionné au paragraphe .04

Selon les membres, ce chapitre aurait une plus grande utilité si son objectif était de fournir une liste exhaustive des éléments devant être obligatoirement présentés dans le corps même du bilan. À cet égard, l'ébauche de libellé suivante est fournie à titre d'exemple:

Les éléments d'actifs suivants doivent être présentés isolément dans le corps même du bilan :

a) La trésorerie et les équivalents de trésorerie (…1510);

b) Les créances et les effets à recevoir (…1510, **3856**…),

c) Les frais payés d'avance (…1510…);

d) Les stocks (…**1510**~~, 3031~~…);

e) Les participations dans les filiales et les partenariats, distinction devant être faite dans le corps du bilan (…3051, 3056…) entre :

- **i. les participations comptabilisées à la valeur de consolidation;**
- **ii. les participations comptabilisées à la valeur d'acquisition;**
- **iii. les participations comptabilisées à la juste valeur.**

f) Les participations dans des entités sous influence notable (« satellites ») distinction devant être faite dans le corps du bilan (…3051) entre :

- **i. les participations comptabilisées à la valeur d'acquisition;**
- **ii. les participations comptabilisées à la valeur de consolidation;**
- **iii. les participations comptabilisées à la juste valeur.**

g) <u>Les autres placements et autres actifs financiers non listés dans les autres alinéas (...3856).</u>

h) *<u>Les immobilisations corporelles;</u>*

i) Les actifs incorporels;

j) Les écarts d'acquisition;

k) Les actifs d'impôts exigibles

l) Les actifs d'impôts futurs, ***si la méthode des impôts futurs est retenue***;

m) Les actifs à long terme et groupes à sortir classés comme destinés à la vente;

n) *L'actif au titre des prestations définies*.

En conclusion, les membres sont d'avis que l'objectif du chapitre doit être clairement défini et mentionné et que l'ensemble de ses exigences doit être revu en conséquence.

4. ***Donnez-vous votre accord aux modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe .53 du chapitre 1651, CONVERSION DES DEVISES, afin de supprimer l'interdiction de reprendre les dépréciations de stocks comptabilisées antérieurement dans les états financiers convertis d'un établissement étranger intégré?***

Les membres ont indiqué qu'ils étaient en accord avec ces modifications.

5. ***Donnez-vous votre accord aux modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe .81 du chapitre 3065, CONTRATS DE LOCATION, afin de clarifier les obligations d'information concernant les créances sur contrats de location-exploitation qui ont subi une dépréciation?***

Les membres ont indiqué qu'ils étaient en accord avec ces modifications.

6. ***Autres commentaires***

Les membres désirent aussi porter à l'attention du Conseil les éléments suivants :

Modifications corrélatives

Les membres ont souligné une erreur de traduction dans les modifications corrélatives présentées pour le paragraphe 1520.04. Ils ont proposé les changements ci-dessous :

Texte présenté dans l'exposé-sondage :

> *. 04 […]*
> *Lorsqu'un élément est présenté par voie de note ou de tableau complémentaire, le poste du bilan correspondant doit comporter un renvoi à cette note ou à ce tableau.*

Texte proposé par les membres :

.04 […]

Lorsqu'un élément est présenté par voie de note ou de tableau complémentaire, le poste ***~~bilan~~ de l'état des résultats*** *correspondant doit comporter un renvoi à cette note ou à ce tableau.*

Autres sujets - commentaires :

Montant des versements à effectuer au cours des cinq prochains exercices

Les membres ont souligné avoir des difficultés à s'entendre au sujet de la présentation d'informations dans les notes aux états financiers à propos des versements à effectuer sur les dettes à long terme et les obligations découlant des contrats de location-acquisition. Ils sont d'avis que le CNC devrait revoir le libellé des textes des paragraphes 3065.76 et 3856.45 au sujet de l'inclusion ou non des intérêts dans les « versements » à présenter dans les notes.

> *3065.76 Les états financiers doivent indiquer le <u>montant global estimatif des versements</u> à effectuer dans chacun des cinq prochains exercices en vertu des clauses de remboursement, de rachat ou relatives au fonds d'amortissement.*

> *3856.45 L'entité doit fournir une estimation du <u>montant global des versements</u> à effectuer au cours de chacun des cinq prochains exercices pour honorer les clauses relatives au remboursement, à un fonds d'amortissement ou au rachat de la dette à long terme.*

Il semble qu'il y ait un manque d'uniformité dans l'interprétation de ces paragraphes. Certains membres considèrent que dans le cas de la location, les versements correspondent aux loyers (incluant les intérêts) et que dans le cas des dettes à long terme les versements correspondent aux remboursements de capital (excluant les intérêts). D'autres membres interprètent ces paragraphes autrement.

Examen de la mise en œuvre : chapitre 3856, Instruments financiers

Les membres ont manifesté le désir que le CNC se penche rapidement sur les commentaires qui ont été transmis au sujet du projet d'examen de la mise en œuvre du chapitre 3856. Ils ont indiqué que leurs commentaires soulignaient des problèmes d'application importants et plus urgents selon eux que les améliorations annuelles suggérées pour 2017. Certaines des recommandations auraient pu être également incluses dans les améliorations 2017 selon eux.

Application uniforme des méthodes de la valeur d'acquisition et de la valeur de consolidation

Les membres ont noté qu'une des améliorations annuelles proposées pour 2013 aurait avantage à être revisitée. Ils sont d'avis que « l'application uniforme d'une méthode » à laquelle fait référence le paragraphe 1591.25 devrait être clarifiée.